

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1641

présenté par

M. Hetzel

à l'amendement n° 1368 de M. Touraine

ARTICLE 4

Compléter le quinzième alinéa par la phrase suivante :

« Le notaire envoie copie de ce consentement à l'Agence de la biomédecine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux personnes conçues par don de gamètes et d'embryon de disposer à leur majorité d'un document officiel au sujet de leur conception avec donneur en prévoyant qu'une copie de tous les consentements au don soit archivée par l'Agence de la biomédecine.